

À LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION JUDICIAIRE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE SAINT JOHN

ENTRE :

L'Association des architectes du Nouveau-Brunswick (« l'AANB »), telle que représentée par le Conseil de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick.

Requérante

Et

Brandon Gregory Thorne

Intimé

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'AANB a fait déposer le ou vers le 3 février 2022 un avis de requête (« la Requête ») dans lequel l'AANB a demandé une injonction empêchant l'intimé (i) d'exercer l'architecture au Nouveau-Brunswick et (ii) de se présenter comme architecte;

ET ATTENDU QUE Karen Chantler, Hon. MRAIC, a déposé une déclaration sous serment et diverses pièces jointes à la présente au nom de l'AANB en appui à la Requête;

ET ATTENDU QUE l'intimé n'a pas déposé de déclaration sous serment dans la Requête;

ET ATTENDU QU'UNE audience dans le cadre de la Requête a eu lieu le mardi 22 mars 2022 (« l'Audience ») à 13 h 30;

ET APRÈS VOIR ENTENDU Jack M. Blackier, FCA, avocat, au nom de l'AANB lors de l'Audience;

ET AVOIR ENTENDU par téléphone l'Intimé en son nom propre lors de l'Audience;

ET APRÈS AVOIR examiné les preuves présentées dans la Requête et les arguments présentés au nom des parties à la Requête lors de l'Audience :

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. À compter de maintenant, l'intimé fait l'objet d'une restriction et d'une injonction permanentes, sous réserve des exemptions prévues aux articles 25(1), (2) et (3) de la Loi, de s'engager ou de tenter de s'engager, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans l'exercice de l'architecture, tel que l'entend Loi relative à l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick, chapitre 66 (ici appelée « la Loi ») et, sans limiter la généralité de ce qui précède, il est par la présente interdit à l'intimé, dès maintenant, sous réserve des exemptions prévues aux articles 25(1), (2) et (3) de la Loi, de quelque manière, directement ou indirectement, de poser ou de tenter de poser l'un ou la totalité des gestes suivants :
 - (a) De réaliser un design régissant la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement;
 - (b) D'évaluer la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement, et de donner des conseils ou de faire rapport à leur sujet;
 - (c) D'exécuter une révision générale par rapport à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ou de son emplacement;
 - (d) D'examiner un bâtiment afin de déterminer si la construction, l'agrandissement ou la modification est généralement conforme au design régissant la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment, et d'en faire rapport à quelque personne;
 - (e) D'adopter ou d'employer, directement ou indirectement, les titres ou appellations « architecte », « architecte immatriculé », « architecte titulaire de permis », « architecte qualifié », « architecte dûment qualifié » ou d'autres termes, initiales, sigles ou expressions du même genre;
 - (f) D'utiliser de quelque manière, directement ou indirectement, le titre « architecte », l'abréviation « AANB » ou tout autre nom, titre, description ou désignation qui porterait raisonnablement un membre du public à croire que l'Intimé est un architecte;
 - (g) De s'annoncer, de se présenter ou de se comporter lui-même, d'une manière qui porterait raisonnablement un membre du public à croire que l'Intimé est un architecte;
 - (h) D'utiliser un tampon ou un sceau, de quelque manière, directement ou indirectement, qui porterait raisonnablement un membre du public à croire que l'Intimé est un architecte;
 - (i) D'utiliser un titre, un nom ou une description qui représente ou qui porterait un membre du public à croire que l'Intimé est qualifié ou autorisé à exercer l'architecture dans la province du Nouveau-Brunswick, et

- (j) De recouvrer en justice une créance découlant d'un service compris dans la définition de l'exercice de l'architecture au sens de la Loi, alors que l'Intimé n'était pas un membre immatriculé de l'AANB et qu'il n'était pas titulaire d'un permis d'exercice de l'AANB au moment où les services ont été rendus, et
 - (k) D'offrir de poser l'un des gestes auxquels il est fait référence dans les alinéas (a) à (j) ci-dessus ou de laisser croire qu'il est qualifié ou autorisé à les poser dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. À compter de maintenant, l'Intimé est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer toutes les publications sur Internet, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les publications sur le site web d'Indeed et sur le site web de LinkedIn, dans lesquelles le défendeur est décrit comme étant un architecte, ou comme étant affilié à l'AANB, ou comme étant affilié à l'IRAC.
 3. À moins que l'Intimé, dans les trente (30) jours de la date de la présente ordonnance, ne dépose un avis d'appel dans cette affaire auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la requérante, à l'expiration du délai de trente (30) jours précité, devra distribuer l'ordonnance, comme décrit plus en détail ci-dessous :
 - (a) Publier la présente ordonnance, en anglais et en français, dans divers journaux de la province du Nouveau-Brunswick;
 - (b) Télécharger la présente ordonnance sur le site Web de l'AANB;
 - (c) Transmettre une copie de la présente ordonnance à (i) l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB) et à (ii) la Société des techniciens et des technologues agréés du génie du Nouveau-Brunswick (SttagNB);
 - (d) Transmettre une copie de la présente ordonnance (i) aux autres ordres d'architectes provinciaux et territoriaux du Canada et (ii) à l'Institut royal d'architecture du Canada (« IRAC »);
 - (e) Transmettre une copie de la présente ordonnance au Bureau du prévôt des incendies, ministère de la Justice et de la Sécurité publique de la province du Nouveau-Brunswick, et
 - (f) Transmettre une copie de la présente ordonnance aux organismes provinciaux et municipaux responsables de la délivrance des permis de construire au Nouveau-Brunswick.
 4. L'Intimé est tenu de payer des frais de 1 000 \$ à la requérante au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de l'ordonnance.

ORDONNANCE RENDUE ce 1^{er} jour d'avril 2022 dans la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick.

L'honorable juge Kathryn Gregory
Juge, Cour du Banc de la Reine,
Circonscription judiciaire de Saint John